



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 64968

### Texte de la question

M. Maurice Ligoit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'aggravation de l'insécurité. Il tient à souligner que, si elle rend de plus en plus difficile la vie des populations dans les agglomérations urbaines, les petites communes et les zones rurales n'échappent pas, malheureusement, à cette aggravation de l'insécurité. En porte témoignage le cas d'une commune de 3 500 habitants, dans le Maine-et-Loire. Les conditions d'insécurité, qui règnent actuellement et principalement dans les zones d'activités, indisposent les commerçants et industriels à un point tel que des mesures doivent être prises afin d'éviter tout dérapage menaçant de se produire. On ne compte plus les vols, tentatives d'effraction, disparitions de matériaux et matériels de chantiers, vols de véhicules accompagnés de blessures sérieuses, causées par l'auteur du vol. Par ailleurs, le stationnement abusif mais fréquent des gens du voyage dans les zones d'activités, génère de vives protestations de la part des industriels ; la présence de gens du voyage étant généralement accompagnée de méfaits et dégradations qui leur sont facilement imputés. Le maire de cette commune est dans l'impossibilité d'empêcher le stationnement illicite des gens du voyage, tant sur le territoire de la commune que dans les zones industrielles spécialement aménagées pour accueillir les entreprises. Il lui demande que l'Etat prenne en considération cette situation de plus en plus dégradée et qu'il apporte des réponses adaptées.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur l'aggravation de l'insécurité que connaîtraient actuellement certaines petites communes, du fait du stationnement des gens du voyage sur leur territoire, notamment dans les zones d'activités. Le législateur, conscient des difficultés liées au stationnement illicite des gens du voyage, a prévu dans la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage un certain nombre de dispositions afin de les résoudre. L'insuffisance d'aires d'accueil est la cause principale de ces difficultés. En effet, dès lors qu'ils ne trouvent pas d'endroits aménagés spécifiquement pour eux, les gens du voyage sont amenés à s'installer irrégulièrement sur des terrains qui leur offrent des espaces accessibles pour le stationnement des caravanes, donc principalement dans les zones d'activités. Pour faire face à cette situation, la loi du 5 juillet 2000 crée l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et celles de moins de 5 000 habitants inscrites au schéma départemental, de réaliser, avant le 6 janvier 2004, des aires d'accueil en nombre suffisant pour répondre aux besoins de stationnement. Ces réalisations auront pour effet, à terme, de réduire substantiellement les stationnements illicites et leurs conséquences fâcheuses sur l'activité économique. En outre, ainsi que le précise la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000, les petites communes peuvent souhaiter, même si elles n'y sont pas assujetties, disposer de capacités d'accueil suffisantes afin d'organiser sur leur territoire le stationnement des gens du voyage. Cette possibilité permet au maire d'interdire, par arrêté, en dehors de cette aire, le stationnement des caravanes et saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles stationnées irrégulièrement. En ce qui concerne plus précisément les actes de délinquance que commettraient les gens du voyage, les règles fixées dans le code de la procédure pénale, relatives à la procédure du flagrant délit, de l'enquête préliminaire, et plus généralement de la poursuite des auteurs de

crimes et délits, ainsi que les sanctions prévues par le code pénal s'appliquent à ceux-ci comme à toute personne commettant une infraction pénale sur le territoire national.

## Données clés

**Auteur** : [M. Maurice Ligot](#)

**Circonscription** : Maine-et-Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 64968

**Rubrique** : Sécurité publique

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 août 2001, page 4472

**Réponse publiée le** : 1er octobre 2001, page 5660